

	RÈGLE	PAGE
PERMISSION DU SÉNAT:		
Définition	5h)	3
«PERSONNE»:		
Définition	5l)	4
«PETITION»:		
Définition	5m)	4
PETITIONS POUR PROJETS DE LOI PRIVÉS:		
Déclaration statutaire	86(4)	38
Examineur des	87(1)	38
Fréquence de publication	86(3)	38
Pétition pour un projet de loi privé— dépôt du projet de loi—droits et frais à verser	90	39
Publication d'avis—		
dans la Gazette du Canada	86(1)	37
dans les <i>journaux</i>	86(2)	37
Publication du texte des règles dans la Gazette du Canada	85	37
Rapport au sujet des	87(2)	39
Signature—		
au nom d'une assemblée publique	53	20
par une corporation	52	20
par un particulier	51	20
Suspension de règles	88	39
«PEUT» OU «POURRA»:		
Emploi de	5r)	4
PLAINTES CONTRE MEDIA		
D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		